

Convaincue également qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et contribuerait à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Consciente que certaines mesures que les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁸, elle a déclaré que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Soulignant qu'une convention internationale constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1995,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, éventuellement sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus également que la présente Convention constituerait une étape importante d'un programme échelonné sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

50/72. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁶⁰,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'à présent au sujet d'un traité d'interdiction complète des essais, ainsi que la détermination de la Conférence d'achever les négociations sur la question dès que possible et, en tout état de cause, en 1996 au plus tard,

1. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement est l'instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;

2. *Se félicite* que la Conférence du désarmement soit déterminée à remplir ce rôle compte tenu de l'évolution de la situation internationale afin de progresser rapidement dans

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 27 (A/50/27).

l'examen de fond des questions prioritaires inscrites à son ordre du jour;

3. *Exhorte* la Conférence du désarmement à poursuivre en priorité ses négociations visant à conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

4. *Prend note* de la décision CD/1356 prise par la Conférence du désarmement le 21 septembre 1995⁶¹ au sujet de sa composition, et de sa détermination d'appliquer cette décision dans les meilleurs délais;

5. *Encourage* la poursuite de l'examen de l'ordre du jour et des méthodes de travail de la Conférence du désarmement;

6. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à un consensus concernant son programme de travail au début de la session de 1996;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la Conférence du désarmement dispose des services appropriés d'appui administratif et technique et de conférence;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur ses travaux;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

B

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Notant l'évolution fondamentale qui résulte de la fin de la guerre froide et de l'antagonisme bipolaire et se félicitant des progrès importants réalisés dans les domaines de la limitation des armements et du désarmement,

Notant avec satisfaction que la célébration de la Semaine du désarmement coïncide cette année avec le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant le rôle et le prestige croissants de l'Organisation des Nations Unies en tant que pôle de coordination et d'harmonisation de l'action des Etats,

Soulignant de nouveau combien il est nécessaire et important que l'opinion publique mondiale appuie les efforts de désarmement sous tous leurs aspects,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales appuient largement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement⁶²,

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, en particulier la re-

commandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée⁶³,

Notant que, à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont appuyé l'idée de continuer à célébrer la Semaine du désarmement,

Considérant l'importance de la célébration annuelle de la Semaine du désarmement, notamment par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la célébration de la Semaine du désarmement⁶⁴;

2. *Félicite* tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;

3. *Invite* tous les Etats qui le souhaitent à tenir compte, en appliquant des mesures appropriées au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement élaboré par le Secrétaire général⁶⁵;

4. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales internationales et nationales à continuer de participer activement à la Semaine du désarmement;

5. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Semaine du désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

C

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement⁶⁶, en particulier la partie relative à l'augmentation du nombre des membres de la Conférence,

Insistant sur le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique organe multilatéral mondial de négociation sur le désarmement,

Soulignant que, malgré l'évolution spectaculaire de la situation internationale et malgré des consultations constantes, le nombre des membres de la Conférence n'a pas augmenté au cours des dix-sept dernières années,

Pleinement convaincue qu'une composition élargie est souhaitable si l'on veut profiter du climat international actuellement propice pour négocier et conclure, sur la base solide d'une participation plus représentative, un traité d'inter-

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

⁶⁴ A/50/291.

⁶⁵ A/34/436.

⁶¹ Ibid., par. 14.

⁶² Résolution S-10/2, par. 102.

diction complète des essais nucléaires et d'autres accords importants qui requièrent une adhésion universelle,

Considérant les aspirations légitimes de tous les pays candidats qui souhaitent participer sans réserve aux travaux de la Conférence du désarmement, et rappelant les décisions adoptées à l'effet de réexaminer la composition de la Conférence, notamment l'accord réalisé entre les Etats Membres au cours de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en ce qui concerne un nouvel élargissement de l'organe alors désigné sous le nom de Comité du désarmement, et l'opportunité de réexaminer sa composition, à intervalles réguliers,

Notant que la Conférence du désarmement, qui est financée par le budget ordinaire de l'Organisation, s'est vu accorder, aux termes de la résolution 48/77 B du 16 décembre 1993, des services supplémentaires d'appui administratif et technique et de conférence, notamment en prévision de son élargissement,

Rappelant en particulier sa résolution 49/77 B du 15 décembre 1994, adoptée sans être mise aux voix, dans laquelle elle a instamment prié la Conférence du désarmement de ne rien négliger pour parvenir à une solution qui débouche, au début de 1995, sur une nette augmentation du nombre de ses membres, la Conférence devant alors comprendre au moins soixante pays,

Regrettant vivement que la décision prise par la Conférence du désarmement, à la fin de sa session de 1995, d'adopter le rapport du Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence, et la composition recommandée dans ce rapport, n'ait pas débouché sur une augmentation immédiate du nombre des membres de la Conférence,

1. *Rappelle* le rapport, en date du 12 août 1993, du Coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence⁶⁶, désigné par la Conférence du désarmement, et la déclaration postérieure dans laquelle le Coordonnateur spécial a, le 26 août 1993, recommandé une solution dynamique de cette question;

2. *Considère* que tous les pays qui ont demandé à être membres de la Conférence du désarmement aspirent légitimement à participer sans réserve aux travaux de la Conférence;

3. *Prend note* de la décision CD/1356 adoptée par la Conférence du désarmement à sa 719^e séance plénière, le 21 septembre 1995⁶¹, y compris de l'intention d'appliquer cette décision à la date la plus rapprochée possible;

4. *Demande* que soit appliquée d'urgence la décision CD/1356 relative à l'augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement;

5. *Demande instamment* que les nouveaux membres, conformément à la décision CD/1356 et compte tenu en particulier des dispositions figurant au paragraphe 2 de cette décision, accèdent ensemble à la qualité de membre de la Conférence au début de la session que celle-ci tiendra en 1996;

6. *Demande* à la Conférence du désarmement, conformément à sa décision CD/1356, de réexaminer la situation après que le Président aura présenté, à la fin de chaque partie de sa

session annuelle, un rapport intérimaire sur les consultations en cours;

7. *Demande instamment* à la Conférence, une fois que le Président aura présenté ses rapports intérimaires, d'examiner plus avant, à sa session de 1996, les autres candidatures qui auront été reçues.

90^e séance plénière
12 décembre 1995

D

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement⁶⁷,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993 et 49/77 A du 15 décembre 1994,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement⁶⁷;

2. *Note avec regret* que la Commission du désarmement n'a pu se mettre d'accord sur ces directives et recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé « Processus du désarmement nucléaire dans le cadre de la paix et de la sécurité internationales, l'objectif étant d'éliminer les armes nucléaires », ni sur des recommandations au titre du point de son ordre du jour intitulé « Examen de la Déclaration faisant des années 90 la troisième Décennie du désarmement », points dont l'examen a été achevé en 1995;

3. *Note* que la Commission du désarmement progresse dans l'examen du point de son ordre du jour intitulé « Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991 », qui doit être achevé en 1996;

4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

5. *Réaffirme également* le rôle de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

6. *Encourage* la Commission du désarmement à continuer de faire tout son possible pour améliorer ses méthodes de travail de façon à pouvoir axer son attention sur un nombre limité de questions prioritaires dans le domaine du désarmement, compte tenu de la décision qu'elle a prise d'adopter pour son ordre du jour un cycle d'examen échelonné portant sur trois points;

7. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118

⁶⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27)*, par. 13 (qui incorpore le document CD/1214).

⁶⁷ *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 42 (A/50/42)*.

du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁸ et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté sur les « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »⁶⁸;

8. *Recommande* que, conformément au cycle d'examen échelonné portant sur trois points qu'elle a adopté, la Commission du désarmement, à sa session d'organisation de 1995, adopte les questions suivantes aux fins d'examen à sa session de fond de 1996 :

a) Transferts internationaux d'armes, plus particulièrement dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991;

b) [A déterminer]⁶⁹;

c) [A déterminer]⁶⁹;

9. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1996 pendant quatre semaines au plus et de lui présenter un rapport de fond à sa cinquante et unième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁶⁹, ainsi que tous les documents officiels de la cinquantième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

11. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir et de présenter sous forme de note une compilation de tous les principes, directives et recommandations relatifs à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du désarmement qui ont été adoptés à l'unanimité par la Commission depuis sa création en 1978;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

90^e séance plénière
12 décembre 1995

50/73. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution

GC(39)/RES/24, adoptée le 22 septembre 1995, et notant le danger de prolifération nucléaire, en particulier dans les zones de tension,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il importe que toutes les installations nucléaires de la région soient placées sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient⁷⁰, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, a réaffirmé qu'il importait que tous les Etats adhèrent au plus tôt au Traité et a invité tous les Etats du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible s'ils ne l'avaient pas déjà fait et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires⁷¹, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité et a invité tous les Etats qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les Etats qui exploitaient des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Encouragée par les progrès récents du processus de paix au Moyen-Orient, qui seraient encore renforcés si les Etats de la région prenaient des mesures de confiance concrètes en vue de consolider le régime de non-prolifération,

1. *Note avec satisfaction* que les Emirats arabes unis ont adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le 26 septembre 1995;

2. *Engage* Israël et tous les autres Etats de la région qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'abstenir de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, à renoncer à posséder de telles armes et à adhérer au Traité à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Engage* les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait à placer toutes leurs installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les Etats de la région et un pas en avant vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution;

⁶⁸ A/CN.10/137.

⁶⁹ A sa 203^e séance plénière, le 24 avril 1996, la Commission du désarmement a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 1996, où figurait notamment, comme deuxième question à examiner, une nouvelle question intitulée « Echange de vues concernant la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ». La Commission n'a pu se mettre d'accord sur la troisième question à examiner.

⁷⁰ Voir *Conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, partie I* [NPT/CONF 1995/32 (Part I)], annexe.

⁷¹ *Ibid.*, décision 2.